1937

EX BIBLIOTHECA
J. H. ANDERHUB

135

941

Eedict du Roy pour

l'eſtabliſſement des relais de cheuaux de loüage de traicte en traicte ſur les grands chemins, trauerſes, & du long des riuieres, eſtans en l'eſtendue de tout ce Royaume, pour ſeruir à voyager, porter males, & toutes ſortes de hardes, & bagage, cõme auſſi pour ſeruir au tirage des voytures par eaue, & culture des terres, auecq la creatiõ de deux generaux pour faire ledit eſtabliſſement, & iceluy entretenir ſelon les formes & ordre præſcripts par le preſent Eedit, & reiglemẽt y mentiõné.

A PARIS,
Chez Iamet Mettayer, & Pierre l'huillier, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.
1598.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre. A tous preſẽts & aduenir ſalut conſiderans la pauureté & neceſſité à laquelle tous noz ſubjects ſont reduits à l'occaſion des troubles paſſez, q̃ la pluſpart d'iceux ſont deſtituez de cheuaux, non ſeulemẽt pour le labourage, mais auſſi pour voyager & vacquer à leurs negoces accouſtumez, nayans moyen d'en achapter, ny de ſupporter la deſpẽce neceſſaire pour la nourriture & entretenement d'iceux, pour raiſon dequoy & pour la crainc̃te que noſdits ſubiets ont des courſes & rauages des gens de guerre, comme auſſi les cõmerces accouſtumeęs ceſſent & ſont diſcõtinuez en beaucoup d'endroits & ne peuuent

noſdits ſubiets librement vacquer à leurs affaires ſinon en prenant la poſte qui leur vient à grãde cherté, & exceſſiue deſpence ou biẽ les coches, leſquelles ne ſont encores & ne peuuẽt eſtre eſtablis en la pluſpart des contrees de noſtre Royaume, & d'aillieurs ſont ſi incõmodes que peu de perſonnes s'en veulent ſeruir, à quoy deſirant pouruoir & donner moyen à noſdits ſuiets de voyager & commodement cõtinuer le labourage, & cependant euiter la deſpence qu'il conuiendroit faire pour la nourriture deſdits cheuaux attendu que dés longtemps la neceſſité & commodité a introduit le meſme eſtabliſſement qu'entendons reigler, apres auoir mis ceſt affaire en deliberation en noſtre Conſeil auons de l'aduis d'iceluy & de noſtre certaine ſcience pleine puiſſance & auctorité Royal par ce preſent Eedict perpetuel & irreuocquable. ORDONNÉ ET ORDONNONS que par toutes les villes, bourgs, & bourgades de

cedit Royaume, de traitte en traitte selon iournees ordinaires, tant sur les grãds chemins que trauerses, serõt establis cheuaux de relais à iournee pour voyager, & labourer & cheuaux de courbe, pour le tirage des voitures par eaue ou plustost que faire ce pourra en tels lieux & nõbre de cheuaux que les commissaires qui seront depputez par nous à ceste effect, iugeront estre a propos & necessaire pour la commodité du public, lesquels cheuaux seront donnez à louage pour toutes personnes, tãt voyageant par terre & voiture par eau, que pour les laboureurs qui volontairement voudront prẽdre & se seruir de telles commoditez, l'establissement desquelz relais voulons estre reiglé en la forme qui ensuit. Sçauoir, seront establis maistres particuliers en chacune des villes, Bourgs, Bourgades & lieux qui seront Iugez necessaires pour la cõmodité du public pour chacune traicte, & iournee, lesquelles iournees seront limitees, pour les

moindres de douze lieues, & les autres de quatorze à quinze lieues, excepté és pays de Gascogne, Prouence, Daulphiné, Languedoc, & autres endroits ou les lieuës sont excessiuement longues, & les chemins difficiles ausquels pays & lieux seront lesdites iournees limitees selon que les marchãds ont accoustumé les practiquer, & ce pour les voyageurs à iournee seulement, & au regard des cheuaux de courbé les traites seront limitees & reiglees par l'aduis des marchands frequentans les riuieres, lesquels maistres de relais aurõt le nombre de cheuaux qui leur sera prefix, & ordonné, & de telle force & valeur, qu'ils puissent commodemẽt seruir à tous voyageurs, soit pour leur personnes, port de malles, valizes, & autres hardes, soit pour le labourage, tirage par eau, & autre vsage, le louage de tous lesquels cheuaux sera payé selon & au pris qu'il est porté par les articles du reiglement cy attathé soubs le contreseel de nostre Chan-

cellerie, & afin que lesdits cheuaulx desdits relais soient conseruez, & que l'intention qu'auons d'en secourir, & soulager le publicq ne soit point diuertie par la prize ou rauage desdicts cheuaux. Nous voulons lesdicts cheuaux quelque part qu'ils soiẽt establis, estre auouëz de nous. DEFENDONS à toutes personnes soient gens de guerre ou autres de quelque qualité qu'ils soient de les prendre ou enleuer contre la volõté des maistres soubs quelque pretexte ou pour quelque cause que ce soit sur peine de la vie. DECLARANS dés à present cõme pour lors ceux qui les auront emmenez contre la volõté desdits maistres ou s'en trouueront saisiz seront punis rigoreusement comme infracteurs de noz ordonnances. ENIOIGNONS tresexpressement aux preuosts des mareschaux se saisir de tous ceux qui se trouueront les auoir pris, & retenuz en leur puissance contre la volonté desdits maistres, & les faire punir comme volleurs & gue-

teurs de chemins : comme encore otdonnons aux Cappitaines & membres des cõpagnies de gens de guerre, d'empeſcher là prinſe deſdits cheuaux par ceux qui ſerõt ſoubs leurs charges à peine de reſpondre en leurs priuez noms des deſpens, dõmages, & intereſts deſdits maiſtres de relais, & leur faire payer la iuſte valleur deſdits cheuaux. Et afin que perſõne ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance de la recognoiſſance deſdits cheuaux & eſuiter les abus qui ſe pourroient commettre, ſeront leſdits cheuaux de relais marqués en l'vne des cuiſſes par marque ardãte d'vne fleur de lys apparente, au deſſus d'vne lettre H. qui ſera auſſi marquée. Et pour donner plus de moyẽ auſdits maiſtres de relais de tenir leurs eſcuyeries garnies du nõbre de cheuaux qu'il leur ſera ordõné. DEFENDONS à tous huiſſiers, ſergents, & autres quels qu'ils ſoient, de prendre par executiõ leſdits cheuaux de relais, ſoit pour debtes particuliers deſdits maiſtres de relais,

pour

pour noz deniers & affaires ou pour cottes, impoſees pour l'entretenemẽt des gẽs de guerre ad inſtar de ce qui a eſté ordonné pour les cheuaux de poſte & beſtail ſeruant au labourage, & pour empeſcher la continuation des deſordres & confuſion qui a eſté cy deuant & iuſques à maintenãt au fait deſdits cheuaux de louages ſi chacun vouloit de ſa volonté & authorité priuée s'entremettre à tenir cheuaux de louage. Nous auons deffendu, & deffendons ces par preſentes à toutes perſonnes qui n'aurõt permiſſion de tenir leſdits relais de cheuaux de louage de s'immiſcer à la forniture & louage d'aucuns cheuaux pour quelque cauſe, occaſion & pretexte que ce ſoit, ſur peine de vingt eſcus d'amẽde & de confiſcation d'iceux cheuaux applicables. Sçauoir la moitié à nous & l'autre moitié eſtre departie par eſgalle portion & aux denonciateurs des contreuenans & maiſtres des relais auſquels le fait touchera, leſquels denonciateurs à ceſt

effect seront tenus de faire leur denonciations pardeuant les greffiers des iustices des lieux, ou vn de noz Notaires, d'ont ils retireront les actes signez desdits greffiers ou Notaires, & les mettrõt entre les mains desdits maistres de relais, pour en former leurs plaintes & faire executer le present Edict. Et desirant donner plus de moyen ausdits maistres de relais & cheuaux de louage de tenir leurs escuyries biẽ garnies de bons cheuaux, de la qualité requise pour la commodité du public, & s'aquiter plus soigneusement & fidellement de leurs charges. Nous les auons par ce present Edict declarez & declarons exẽpts, quittes, & immunes des guets à nous appartenãs gardes de portes de charges descheuins, Cõsuls, Capitouls, Iurats, & de logis de gens de guerre seulement, declarant n'auoir entendu, comme nous n'entendons par le present establissement desdits maistres de relais & cheuaux de louage preiudicier à l'establissement droicts,

preuileges, & inmunitez des postes ordinaires de long temps establis en nostre Royaume, ny pareillement au Cours des coches qui sont aussi ordinaires pour la cõmodité & vsage du public. DEFENDONS à ceste effet ausdits maistres de Relais, & cheuaux de louage de fournir leur dits cheuaux pour courir la poste; & à toutes personnes voyageans à iournees de les faire gallopper sur peine de dix escus d'amende, ains d'en vser & s'en seruir ainsi que l'on a accoustumé de faire de cheuaux louez a la iournee. Pour l'executiõ de nostre present Edict, & afin de faire l'establissemẽt porté par iceluy, & y maintenir l'ordre & pollice necessaire pour la commodité, & vtilité de nosdits subiects. Nous auons creé & erigé, creons, & erigeons en tiltre d'offices formez deux generaux desdicts cheuaux de relais à louage, lesquels s'achemineront conioinctement ou separement, ou ceux qui seront par eux cõmis par toutes les villes, bourgs

& bourgades de ce Royaume que besoin sera, pour appeller les officiers des lieux, faire ledit establissement & baux à ferme desdits relais au prix ordõné par ledit reglement, sans auoir aucune iurisdiction & cognoissance des cõtrauentions audit reglement, ains appartiendra aux iuges des lieux ausquels generaux nous auons ordonné & attribué, ordonnons & attribuõs tels & semblables priuileges dont iouist le Controlleur general de noz postes auecque la somme de cinq cens escus á chacun d'eux de gages ordinaires par chacun an, & aux taxations qui leur seront faictes pour les cheuauchees qu'ils auront a faire, & leur seront ordonnees tant pour eux que pour leurs greffiers lors qu'ils vacqueront audict establissement, lesquels gages & taxations seront payez des deniers qui prouiendront de la ferme generale desdits relais de cheuaux de louage. Si donnons en mandement à noz amez, & feaulx Conseilliers les gens te-

nans noz Cours de Parlemens Chambres de noz comptes, & de noz aydes, Baillifs, Seneſchaux, & autres noz Iuges, & officiers, Capitouls, Iurats, Maires, Eſcheuins, & autres que beſoin ſera que ce preſent noſtre Edit ils facent lire, publier, & regiſtrer, & du cotenu iouir & vſer ceux qui ſeront par nous pourueuz deſdicts deux offices de generaux deſdits relais de cheuaux de louage, les maiſtres particuliers d'iceux relais, & autres perſonnes à qui le faict pourra toucher plainement & paiſiblemẽt, meſmes leſdits generaux deſdits relais que nous auons ainſi que dict eſt creez de l'auctorité, priuileges, gages & taxations que leur auons attribuez ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit en aucune choſe contreuenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. CAR TEL EST noſtre plaiſir. Et pource que de ſeſdites preſentes l'õ pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'aux duplicata ou coppies collationnees par l'vn

de noz amez & feaulx Notaires & Secretaires foy ſoit adiouſtee cõme au preſent original, auquel en teſmoing de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris au Mois de Mars l'an de grace 1597. Et de noſtre Regne le huictieſme.

Signé, HENRY.

Par le Roy, POTIER.

Et à coſté Viſa, & ſeellé de cire verte ſus lacs de ſoye rouge & vert, & au deſſoubs eſt eſcript.

Regiſtrées ouy le Procureur general du Roy, pour auoir lieu, le temps & eſpace de ſix ans, ſauf à les proroger ſi ledit reiglement deſdits relais ſe trouue vtile, & proffitable, à Paris en Parlement le vingtroiſieſme Ianuier, mil cinq cens nonante huict.

Signé, DV-TILLET.

Et les Cõmiſſaires deputez par ſa Majeſté, & Noſſeigneurs de la Court de Parlemẽt.

ON faict aſſauoir à tous qu'il appartiendra, que les relais de cheuaux de louage pour ſeruir à voyager, porter malles, hardes, & toutes ſortes de bagages, cõme auſſi pour ſeruir du long des riuieres, au tirage des voitures par eaue & cultures des terres ſont à baillerà ferme, au plus offrant & dernier encheriſſeur, Pour eſtre eſtablis par les adiudicataires, ſur les grãds chemins, trauerſes, & du long des riuieres en tel nombre de cheuaux, & de la qualité qu'il ſera porté par le bail de leur adiudication. Le tout aux charges & droicts, à plain declarez, par l'Edit & reglemẽt faict pour l'eſtabliſſemẽt deſdits relais: qui leur ſera cõmuniqué au bureau general, pource eſtably, en ceſte ville de Paris deuant la boucherie du Marché neuf à la corne de Cerf.

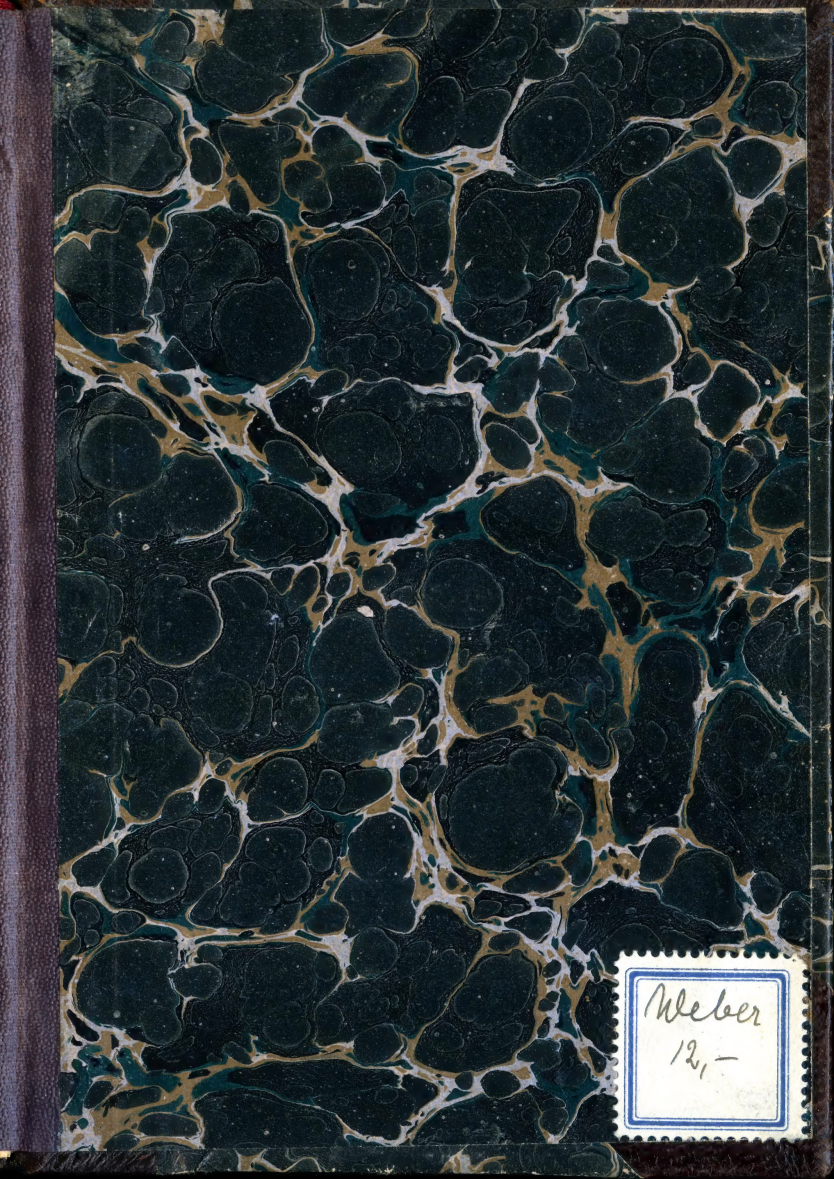
Weber
12,-